

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT – SOCIETE FCTP – RACCORDEMENT AU RESEAU DE
CHAUFFAGE URBAIN - RUE DE LA PAROISSE - DU 31 JUILLET AU 25 AOUT 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société FCTP, agissant pour le compte de la société ENGIE Réseaux, pour des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain rue de la Paroisse, du **31 juillet au 25 août 2023**,

Considérant que le réseaux existant de chauffage urbain se trouve rue du Docteur Rochefort,

Considérant que la rue de la Paroisse est une voie en double sens de circulation,

Considérant la position du réseau à poser, il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement, la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux, rue de la Paroisse,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 juillet au 25 août 2023, la société FCTP est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain, rue de la Paroisse.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement est interdit rue du Docteur Rochefort au droit du n° 3 sur 4 places et rue de la Paroisse au droit des n° 3 à 9 et au droit des n° 2 à 6 selon les besoin du chantier, sauf aux véhicules et engins du pétitionnaire.

Article 3 : Circulation

La circulation est totalement interdite, rue de la Paroisse sur la voie de gauche dans le tronçon compris entre la rue du Port et l'avenue du Maréchal Foch.

Le pétitionnaire doit prendre toute disposition pour laisser passer les camions de collectes des déchets, ou prendra en charge la pose et repose des bacs de collectes des riverains en dehors de l'emprise chantier.

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, les accès aux habitations restent assurés en permanence pendant la durée du chantier.

Article 4 : Déviation des véhicules

Du 31 juillet au 25 août 2023, la circulation des véhicules est déviée : en direction de l'avenue du Maréchal Foch, par la rue du Docteur Rochefort puis par la rue Camille Périer. Des panneaux de déviation sont mis en place par les sociétés FCTP ou ENGIE, durant toute la période des travaux. Tout retrait ou déplacement de ces équipements est interdit.

Article 5: Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par la société en charge des travaux.

Article 6 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FCTP
- Société ENGIE Réseaux
- Société KEOLIS
- Service Collecte des déchets CASGBS

PUBLIÉ, le 17/08/2023